NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
6e séance
tenue le
lundi 2 octobre 1995
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SIXIÈME SÉANCE

Président : M. LEHMANN (Danemark)

SOMMAIRE

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/50/SR.6
13 juin 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

95-81380 (F)

La séance est ouverte à 10 h 50.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL

(A/50/372 et Add.1, A/50/67-S/1995/64, A/50/128-S/1995/247, A-50/133-S/1995/282, A/50/135-S/1995/293, A/50/168-S/1995/341, A/50/215-S/1995/475, A/50/254-S/1995/501, A/50/305-S/1995/608, A/50/315-S/1995/622, A/50/359-S/1995/718 et A/50/457-S/1995/811)

1. M. CORELL (Conseiller juridique) dit que les efforts déployés par la Commission en 1994 sur la question du terrorisme international, ont abouti à l'adoption de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international jointe en annexe à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale. La Commission est saisie du rapport du Secrétaire général (A/50/372 et Add.1) établi suite à la demande faite par l'Assemblée générale dans la résolution 49/60. La partie II du rapport contient les propositions du Secrétaire général concernant les modalités d'application du paragraphe 10 de la Déclaration; ces propositions tiennent compte du fait que l'Assemblée générale a demandé que toutes activités entreprises à cet égard le soient dans la limite des ressources disponibles.

2. Dans la partie III du rapport sont reproduites les réponses reçues des États Membres; certains d'entre eux ont fourni les textes de lois consacrées à la matière, mais le Secrétaire général a jugé préférable d'en différer la publication en attendant de voir comment l'Assemblée générale et la Commission réagiraient face à ses propositions sur les modalités d'application du paragraphe 10. Les textes en question, qui peuvent être consultés, seront pris en compte dans l'établissement du recueil mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 10 de la Déclaration.

3. En ce qui concerne les renseignements donnés dans l'annexe au rapport, M. Corell informe la Commission que le Portugal a adhéré le 11 septembre 1995 à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

4. M. SANCHEZ (Espagne), parlant au nom de l'Union européenne, tient à réaffirmer l'appui que celle-ci témoigne à la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international; aucun motif ni aucune cause, si légitimes soient-ils, ne peuvent en aucune circonstance justifier des actes de terrorisme. Malheureusement, depuis l'adoption de la résolution 49/60, de nombreux actes terroristes ont été perpétrés dans le monde, avec leur cortège de meurtres, de prises d'otage et de destruction. L'Union européenne condamne catégoriquement de tels actes.

5. L'Union européenne souscrit entièrement aux propositions faites par le Secrétaire général en vue de mettre en oeuvre, dans la limite des ressources disponibles, les tâches qui lui sont confiées dans la Déclaration, exprime l'espoir que celui-ci disposera bientôt des renseignements nécessaires, et notamment de la réponse des États.

6. L'Union européenne reste convaincue que pour combattre efficacement le terrorisme international, il est nécessaire de coordonner au niveau international les efforts déployés par les États. En outre, la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le plein respect du droit international, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans la mesure où les États sont juridiquement responsables de la protection des droits de l'homme, les manquements aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sauraient être imputés à des groupes illégaux ou à des individus.

7. L'adhésion du plus grand nombre possible d'États aux instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme doit être une priorité de la coopération internationale dans ce domaine; il serait donc souhaitable que les États qui ne l'ont pas encore fait ratifient les conventions pertinentes de sorte que les auteurs de crimes terroristes ne puissent trouver refuge nulle part dans le monde.

8. La coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme devrait également s'étendre à l'échange d'informations en vue de prévenir les actes terroristes et de garantir l'arrestation, la poursuite ou l'extradition des auteurs de tels actes. Dans le cadre de l'Union européenne, le Traité de Maastricht contient des dispositions visant la lutte contre le terrorisme grâce à une coopération entre les États Membres dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

9. L'Union européenne condamne une fois de plus le terrorisme sans ambages qui constitue un grave crime contre la communauté internationale, et réaffirme son appui aux mesures prises au niveau international pour éliminer ce fléau.

ORGANISATION DES TRAVAUX

10. Le PRÉSIDENT fait savoir à la Commission que le Groupe des États d'Europe orientale propose la candidature de M. Tomka (Slovénie) au poste de président du Groupe de travail de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Si il n'y a pas d'autre candidature, le Président considérera que la Commission souhaite élire M. Tomka.

11. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 5.